



Arrêt

**n° 65 924 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Istanbul (Umraniye / Cakmak).

Vous seriez sympathisant du PKK depuis 1998. A ce titre, vous auriez exercé des activités pour le compte de cette organisation.

En 2003, vous auriez été arrêté dans le village de Sirmacek puis vous auriez été emmené au commissariat de Kigi. Vous y auriez appris avoir été dénoncé en raison de liens entretenus avec le PKK. Vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Votre garde à vue aurait duré plusieurs heures.

En 2004, vous auriez sollicité une protection internationale auprès des autorités italiennes. Vous auriez quitté le territoire sans attendre la réponse quant à votre demande d'asile. En 2005, vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine. Vous ne disposez d'aucune preuve de ce retour en Turquie (Cfr., à ce sujet, les documents des autorités italiennes joints à votre dossier administratif).

Le 8 mars 2006, vous auriez été arrêté à Umraniye alors que vous preniez part à la journée mondiale en faveur des femmes. Vous auriez scandé des slogans illégaux et vous auriez brandi des posters d'APO. Les autorités seraient intervenues, vous auriez été interpellé et vous auriez été conduit au commissariat d'Umraniye. Vos liens avec le PKK vous auraient été reprochés. Vous auriez été privé de liberté plusieurs heures.

Le 21 mars 2006, vous auriez participé, avec votre ami [E.A], à une manifestation pendant les festivités de Nevroze, lesquelles se seraient déroulées à Zeytinburnu. Vous y auriez scandé des slogans et vous auriez brandi des posters d'APO. Les forces de l'ordre seraient intervenues pour disperser la foule avec des gaz lacrymogènes et vous auriez riposté avec des jets de pierres. Vous auriez pris la fuite. Vous auriez ensuite appris que votre ami avait été interpellé.

Vous auriez alors commencé une vie clandestine et auriez travaillé en noir de peur d'être emprisonné car vous auriez déjà été arrêté et vous auriez déjà reçu des avertissements. Vous précisez que les autorités turques se seraient présentées à deux reprises chez votre frère à votre recherche.

Vous ajoutez être recherché pour ces motifs par vos autorités nationales et en raison de votre qualité d'insoumis. Vous le seriez depuis 2006, n'ayant réservé aucune suite à la convocation vous enjoignant de passer la visite médicale préalable au service militaire.

Pour ces motifs, vous auriez, le 7 mars 2008, quitté une nouvelle fois votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 11 du même mois. Le 18 mars 2008, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, remarquons que votre qualité de sympathisant actif pour le compte du PKK n'apparaît pas dans le questionnaire du CGRA, ce alors qu'au Commissariat général vous vous présentez spontanément comme tel. Questionné à ce sujet, vous avez déclaré que vous vouliez tout expliquer mais qu'il vous avait été dit que vous auriez tout le loisir de vous expliquer à la seconde audition. Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où : il s'agit là de votre profil politique, de l'origine des ennuis rencontrés, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour, vous avez rempli ledit questionnaire avec un interprète et un agent de l'Office des étrangers et vous l'avez signé sans émettre la moindre réserve après que celui-ci vous ait été relu dans votre langue maternelle (CGRA, pp.2, 3 et 12 – questionnaire, p.2).

De plus, vous vous présentez comme un sympathisant actif du PKK depuis 1998. Bien que n'ayant pas exercé de nombreuses et fréquentes activités en faveur dudit parti, vous déclarez avoir sensibilisé la population et avoir collé des posters d'APO. Partant, il est pour le moins surprenant de constater que vous ne connaissez pas le nom exact du parti en kurde (qui est pourtant votre langue maternelle) et que vous ne pouvez donner que peu d'informations au sujet de ce qui est arrivé à son leader, Abdullah Ocalan (CGRA, pp.2, 3 et 6).

En outre, dans la mesure où il appert à la lecture de votre dossier que vous n'avez mené que quelques activités isolées en faveur de l'organisation précitée, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger pour les autorités turques (CGRA, pp.2, 3 et 6).

Par ailleurs, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, en raison des activités politiques que vous auriez menées et en votre qualité d'insoumis et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée, ce d'autant qu'il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande (CGRA, pp.8 et 12).

De surcroît, vous n'avez pas été mesure de fournir des renseignements précis au sujet de votre ami [E], ce alors que vous expliquez avoir mené des activités politiques en sa compagnie et que c'est précisément son arrestation qui aurait déclenché votre départ de Turquie (CGRA, pp.7 et 10).

Il convient de relever également que vous affirmez avoir eu des ennuis en Turquie avant de vous rendre en Italie. Or, il importe de remarquer que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales avant de fuir votre pays d'origine afin de vous voir délivrer un passeport, que vous n'avez pas attendu la réponse des autorités italiennes quant à votre demande d'asile (vous soustrayant ainsi volontairement à une protection internationale) et que vous avez, volontairement toujours, regagné la Turquie. De tels comportements démontrent qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention définie supra (CGRA, pp.5, 10 et 11).

Notons encore que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (environ un peu plus d'un an par rapport au moment où vous auriez appris que vous étiez recherché en raison des activités politiques menées et un peu moins d'un an par rapport au moment où vous auriez appris que vous étiez recherché en raison de votre insoumission) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le temps qu'il vous aurait fallu pour trouver une filière et réunir l'argent nécessaire à l'organisation de votre voyage, sans autre explication) sont, eux aussi, totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Relevons qu'il paraît aussi pour le moins surprenant que les autorités turques ne vous recherchent qu'en 2007 seulement (CGRA, pp.6, 8 et 9).

Quant à votre insoumission, il importe de souligner que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux motifs pour lesquels vous refuseriez de vous acquitter de vos obligations militaires et quant au service militaire effectué par vos connaissances (à savoir, quant au corps d'armée dans lequel ils auraient été affectés, aux tâches qui leur incomberaient et quant aux éventuels ennuis qu'ils auraient rencontrés), ce alors qu'il s'agit là, de votre propre aveu, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie (CGRA, pp.9 et 12).

En outre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

Quant aux antécédents politiques familiaux auxquels vous avez fait allusion, qu'il s'agisse de vos parents ou des membres de votre famille qui se seraient vus octroyer la qualité de réfugié, il est à noter

que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogé à leur sujet (CGRA, p.4).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de sérieusement douter de la réalité des propos par vous allégués.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé deux documents émanant des autorités turques pour étayer vos dires. Ces pièces ne permettent pas, à elles seules, d'invalidier les motifs invoqués dans la présente décision. En effet, la première est une convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire. Elle ne prouve en rien que vous seriez recherché en votre qualité d'insoumis. Quant à la seconde, elle contredit vos déclarations selon lesquelles elle aurait été déposée chez votre frère en mars 2007 et que vous l'auriez obtenue en avril de la même année puisqu'elle est datée du 3 mai 2007. En ce qui concerne le rapport concernant le service militaire en Turquie, relevons que ce document date de 2001 et que, par conséquent, les informations qu'il mentionne ne peuvent être considérées comme actuelle. Enfin, quant au rapport du 'US Department of State', il expose une situation tout à fait générale. En effet, il n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, dans la requête ici en cause, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne prend aucun moyen de droit spécifique. Néanmoins, en contestant de manière générale l'appréciation des faits réalisée par la partie défenderesse et en affirmant que la partie défenderesse « a manqué [...] de confronter [la crainte de la partie requérante] à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p.2), la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen. En effet, une simple lecture de la requête permet de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante.

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle met en exergue plusieurs lacunes et imprécisions apparaissant dans le récit de la partie requérante, notamment son ignorance quant au nom exact du parti PKK en kurde et quant à ce qui est arrivé au leader du parti. De surcroît, la partie défenderesse considère qu'étant donné le profil de la partie requérante, cette dernière ne présente qu'un intérêt très relatif pour les autorités turques. Enfin, elle souligne que la partie requérante a quitté l'Italie où elle avait introduit une demande d'asile qui y était toujours en cours d'examen pour retourner volontairement en Turquie. La partie défenderesse met également en doute les difficultés alléguées par la partie requérante en lien avec son insoumission militaire.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. La partie requérante fait référence à un document du centre de recherches et de documentation de la partie défenderesse (« CEDOCA ») portant sur la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie et datant d'octobre 2008, et souligne les différences existant entre cette version et celle actualisée à la date du 29 avril 2009 versée au dossier par la partie défenderesse. Elle cite également un rapport de l'UNHCR de juillet 2001 abordant la question du service militaire en Turquie, dès lors qu'elle soutient que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. La partie requérante invoque le fait que sa vie et sa liberté sont en danger en raison de son origine, de son opposition politique et de son insoumission.

La partie requérante fait valoir que le rapport du service d'études et de recherches de la partie défenderesse (« CEDOCA ») vanté par la partie défenderesse (du 29 avril 2009) ne contient pas des éléments, plus inquiétants pour la partie requérante, qui se trouvaient dans son rapport précédent (du 22 octobre 2008). Toutefois, ce reproche est sans fondement puisqu'il n'est pas anormal en soi qu'un rapport actualisé soit différent de celui qui le précède.

Par ailleurs, le rapport du 29 avril 2009 auquel la partie requérante fait référence ne permet pas, compte tenu de l'absence dans son chef de contestation concrète des motifs de la décision attaquée qui remettent en cause son profil de sympathisant actif du PKK, de considérer comme fondée la crainte de persécution alléguée liée à l'origine et à l'opposition politique de la partie requérante (points 8 et 9 de la requête).

Pour le surplus, s'agissant de l'insoumission alléguée de la partie requérante, le Conseil constate que, à la suite d'une requête du 4 juin 2010 de la partie requérante (n° de rôle 55.157) visant le même acte attaqué, le Conseil a, par arrêt n° 65.033 du 20 juillet 2011, circonscrit la crainte de la partie requérante comme reposant sur son seul refus allégué d'effectuer son service militaire et ce, après avoir constaté, que dans sa requête, la partie requérante avait indiqué, avoir « *menti lors de son interview au Commissariat général. En réalité, [il] a quitté l'Italie en 2005 pour venir en Belgique où il a vécu clandestinement. Il avait des informations -erronées- selon lesquelles les empreintes étaient effacées après trois ans. Il pensait donc attendre trois ans avant d'introduire une nouvelle demande d'asile et ainsi contourner le règlement Dublin. Il sait qu'il est recherché pour son insoumission depuis 2006. Toute la partie de son récit relative à son insoumission est exacte. (...)* ». Le Conseil, dans l'arrêt précité, a jugé que la crainte alléguée par la partie requérante à ce sujet n'était pas fondée et que la réalité de sa qualité d'objecteur de conscience (évoquée au point 12 de la requête) n'était pas établie.

Le Conseil, ne fut-ce qu'en vertu de l'autorité de chose jugée que revêt cet arrêt, ne peut s'écarter de cette conclusion.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante, au point 10 de sa requête, allègue, sur base des mêmes faits et arguments que pour solliciter d'être reconnue réfugiée, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (art 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.3. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des art 48/4 § 2, a) et/ou b) de la loi du 15 décembre 1980). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX